

Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (*Mécanisme d'assainissement financier*) (10927)

du 13 décembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 57, al. 3 (nouveau)

Assainissement financier

³ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 53B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée.

Art. 65A, al. 3, lettre d (nouvelle)

³ Lors d'une votation, le vote d'un électeur est comptabilisé, pour chaque question posée, comme vote blanc :

- d) lorsque les deux cases concernant le choix de la variante en matière d'assainissement financier sont cochées.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.